



POLICE MUNICIPALE
2, rue Auguste Marliot
03.27.72.94.10

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié le 24/6/24 5'10
ID : 059-215901398-20240627-20240627PM-AR

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION
DES MINEURS DE MOINS DE 17 ANS SUR LE TERRITOIRE
DE LA VILLE DE CAUDRY
A UNE CERTAINE PERIODE DE LA JOURNEE

Réf: FB//JLT

Nous, Maire de la ville de CAUDRY, Conseiller Départemental,
Vu l'article L.2212-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R.610-5 du code Pénal,
Vu l'article 40 du code de Procédure Pénale,
Vu l'article 375 du code civil,

CONSIDERANT : Le nombre important de mineurs susceptibles de se trouver livrés à eux-mêmes en pleine nuit et tout particulièrement pendant les périodes de vacances scolaires et qui peuvent participer de ce fait aux atteintes à la sécurité et tranquillité publique ou en être les victimes (rassemblements nocturnes, nuisances sonores, atteintes contre les biens et les personnes, rixes et disputes, etc...),

CONSIDERANT : Que la circulation des mineurs de moins de 17 ans la nuit, sans accompagnement d'un parent majeur, constitue un risque grave pour leur sécurité, mais également pour la tranquillité publique et le bon ordre,

CONSIDERANT : Qu'il convient en conséquence de prendre des mesures pour assurer la protection des mineurs et prévenir tout trouble à l'ordre public,

CONSIDERANT : Que les actes de délinquance et d'incivilité commis par des mineurs sont toujours nombreux sur la Commune de CAUDRY, il y a lieu de renouveler l'arrêté « REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES MINEURS DE MOINS DE 17 ANS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CAUDRY ».

CONSIDERANT : Qu'il en va de l'intérêt général de la Commune,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté réglementant la circulation des mineurs de moins de 17 ans sur le territoire de la ville de Caudry a une certaine période de la journée pris en date du 27 mai 2024.

Article 2 :

Du 01 juin 2024 au 1^{er} avril 2025, tout mineur âgé de moins de 17 ans, ne pourra, sans être accompagné d'un parent majeur ou par une personne majeure expressément désignée par celui-ci, circuler de 22 heures à 6 heures sur une partie du territoire de la commune de Caudry, correspondant aux secteurs désignés ci-dessous :

- Périmètre N°1 (bleu)

Le centre-ville délimité par la rue Henri Barbusse, la rue du Maréchal De Lattre De Tassigny, le Boulevard du 11 Novembre, le Boulevard du 08 Mai 45, la rue Stéphenson, la rue Jean-Jacques ROUSSEAU, la rue Ronsard, la rue de la République, la rue Mermoz, la rue Blanqui, la rue Ampère, la rue Alfred De Musset, l'Avenue Jean Moulin, le Boulevard Dunant.

- Périmètre N°2 (rouge)

Le quartier Maupassant délimité par les rues Aupicq, Jean de La Fontaine, Molière, Madame de Sévigné, de Paris, Biaise Pascal, Fénelon, Boileau, Bossuet, du Souvenir Français, Aristide Briand.

Le plan de ces périmètres est annexé au présent.

Article 3 :

En cas d'urgence, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article R 610-5 du Code Pénal, tout mineur de moins de 17 ans en infraction avec les dispositions sus-visées, pourra être reconduit à son domicile ou à la gendarmerie. En application de l'article 40 du Code de Procédure Pénale et de l'article 375 du Code Civil.

Madame la Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de CAMBRAI sera informée sans délai de tous faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuites ou à la saisine du juge des enfants.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la seconde classe, relevée à l'encontre du responsable légal.

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le

ID : 059-215901398-20240627-20240627PM-AR

Article 5 :

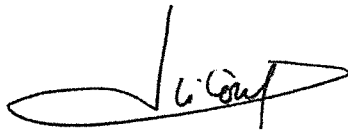
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 LILLE, dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,
Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Commandant du Peloton de Surveillance et d'Intervention de la Gendarmerie,
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à CAUDRY le 27 juin 2024

Le Maire
Conseiller Départemental



Frédéric BRICOUT

